



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2022/84 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Portant restrictions de circulation et de stationnement des véhicules à l'occasion – place de l'Union européenne – le dimanche 07 août 2022 à l'occasion de la Fête de l'été.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- Vu le Livre 5 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10 et R412-28 ;
- Vu l'article R610-5 du Code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté n° 2022/81 T en date du 28 juillet 2022, autorisant Madame Marie José VERDIERE, Présidente de l'association dénommée OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION DE OYE-PLAGE à organiser la fête de l'été le dimanche 7 août 2022, place de l'Union Européenne de 12h00 à 18h00 ;
- Vu l'avis favorable en date du 02 août 2022 de la MDADT du Calaisis ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, place de l'Union européenne, du samedi 6 août 2022 à minuit au dimanche 7 août 2022 à 21h00

ARTICLE 2:

- Pour le bon déroulement de la manifestation, le dimanche 7 août 2022 :
- la circulation des véhicules est interdite voie Ouest de la place de l'Union européenne de 12h00 à 22h00.
 - la circulation impasse de la Procession est rétablie de 12h00 à 22h00.

ARTICLE 3:

Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2, le stationnement et la circulation est autorisés aux véhicules des médecins, infirmiers, ambulances, de Protection Civile, des services de gendarmerie, de police municipale, des services de secours et de lutte contre l'incendie et des services techniques de la ville.

ARTICLE 4 :

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h Avenue Paul Machy, de l'intersection avec les rues de la Mer et du Pont d'Oye jusqu'à l'intersection rue du Hasard et rue des Anciens d'A. F. N.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs sont chargés de veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables du Service Technique, de la Police Municipale et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et affiché.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Proximité de la Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage.
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de MARCK.
- Madame Marie José VERDIERE, Présidente de l'OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION D'OYE-PLAGE.

AVIS FAVORABLE
Le 2 août 2022
Pour le Président du Conseil
départemental,



Signé électroniquement par
Aymeric SAINT-GEORGES, par
délégation de Christophe DUHAUT
RESPONSABLE UNITÉ IMMO MDADT
CALAIS

Fait à OYE-PLAGE, le 02 août 2022

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication le :